

Saint Jean d'Angély, le - 3 FEV. 2026

ACTE :

Publié le : - 3 FEV. 2026

Notifié le : - 3 FEV. 2026

Transmis au Contrôle de Légalité
le : - 3 FEV. 2026

Monsieur Guillaume POUSSIN
27 Place de l'Hôtel de Ville
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
RETIRE ET REMPLACE**

L'ARRÊTÉ D'OPPOSITION N° DP 17347 25 00148 À LA SUITE D'UN RECOURS GRACIEUX

PRONONCÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 02/09/2025

Avis de dépôt publié le 04/09/2025

Objet des travaux :

↳ Remplacement d'un volet roulant par un volet roulant dimension ouverture 1,90m x 1,40m

Adresse de l'immeuble : **27 place de l'Hôtel de Ville – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AH407, AH408

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), la modification n° 1 approuvée le 6 mars 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.313-1, L.421-1 et suivants, R.313-1, R.313-17, R.421-1 et suivants, R.423-51,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone UA,

Vu la déclaration préalable n° 017347 25 00148 déposée le 2 septembre 2025 par Monsieur Guillaume POUSSIN, pour des travaux d'installation d'un volet roulant sur la façade du bâtiment situé place de l'Hôtel de Ville au n° 27,

Vu l'arrêté n° 017347 25 00148 en date du 15 octobre 2025 refusant ladite déclaration préalable au vu de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le recours gracieux reçu le 20 novembre 2025 par Monsieur Guillaume POUSSIN à l'encontre de l'arrêté de refus,

Vu les pièces modificatives déposées le 13 janvier 2026, portant sur l'installation d'un lambrequin destiné à dissimuler le coffre du volet roulant,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2026, portant sur les modifications apportées au projet,

Considérant que le projet initial était incompatible avec la préservation du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que le projet modifié prévoit la mise en place d'un lambrequin permettant de dissimuler le coffre du volet roulant et d'en améliorer l'insertion architecturale,

Considérant que ces modifications ont fait l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le motif ayant fondé l'arrêté de refus est ainsi levé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 017347 25 00148 en date du 15 octobre 2025 refusant la déclaration préalable est **retiré**.

ARTICLE 2 :

La déclaration préalable déposée le 2 septembre 2025 par Monsieur Guillaume POUSSIN est **accordée**, conformément aux pièces modificatives déposées le 13 janvier 2026 dans le cadre du recours gracieux, et au vu de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 janvier 2026.

ARTICLE 3 :

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et documents validés par l'Architecte des Bâtiments de France, notamment en ce qui concerne la mise en place du lambrequin destiné à dissimuler le coffre du volet roulant.

ARTICLE 4 :**Prescriptions communales permanentes :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait la pose d'un échafaudage, la modification du trottoir, le stationnement d'un véhicule de chantier ou tout autre nécessité d'occupation du domaine public.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,
Jean MOUTARDE

NOTA : Le pétitionnaire est informé qu'il n'est conseillé de débiter les travaux qu'après l'expiration du délai de recours, soit 2 mois après l'affichage sur le terrain du présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE : par application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 :

- le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable portant sur des travaux est porté à **TROIS** ans.
- l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez adresser votre demande de prorogation en deux exemplaires par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité conformément aux articles R.424-21 à R.424-23 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) ainsi que l'autorité qui l'a délivrée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

AFFICHAGE : Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois... »

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : les travaux peuvent démarrer après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

DROITS DES TIERS : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.